

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE-ARDENNE**

**GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AUBE
CITE ADMINISTRATIVE BEURNONVILLE
10000 TROYES**

■ : 03.25.82.66.20 FAX : 03.25.73.72.03

T:\SAU\ICPE\DOSSIER\Sita Dectra\CSD Saint Aubin\Mise en conformité 2003.doc

Affaire suivie par : Sabine LARDILLIER

■ : 03.25.82.66.23

✉ : sabine.lardillier@industrie.gouv.fr

Nos réf. : SAU2/E/SL/VM N° 03-535

Troyes, le 06 Août 2003,

**Etude de mise en conformité
Société SITA DECTRA – Centre de Stockage de Déchets ménagers et assimilés
de Saint Aubin (CSD)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Présentation au CDH

REFER : Votre transmission du 05/07/02 référencée DPPAE/CD/CD

I – CONTEXTE

La société SITA DECTRA est autorisée par arrêté préfectoral n°00-2820 A du 26 juillet 2000 à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Saint Aubin.

L'article 53 de l'arrêté ministériel du 09/09/97 modifié relatif aux décharges existantes et aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, prescrit la remise d'une étude de mise en conformité avant le 01/07/02 pour les décharges existantes. L'exploitant a déposé en Préfecture, le 28/06/02, cette étude de mise en conformité.

II – ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

Conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 modifiant l'arrêté du 09/09/97 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, la mise en conformité de l'installation porte sur l'ensemble des prescriptions de celui-ci étant donné que celle-ci a été autorisée après le 02/10/98.

Pour chacun des articles de l'arrêté ministériel du 31/12/01, l'étude précise :

- si le site est conforme, et dans ce cas, détaille les mesures déjà prises assurant cette conformité,

- si le site est non conforme, et dans ce cas, détaille les actions envisagées pour le mettre en conformité et indique le délai de réalisation de l'action envisagée pour la mise en conformité.

Pour les prescriptions figurant ci-dessous, le site est non conforme :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 4 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises :

Les déchets qui sont soumis à acceptation font l'objet d'une analyse préalable en vue de l'émission d'un certificat d'admission des déchets. Le producteur fournit un échantillon représentatif du déchet en question ainsi que toute information pertinente. Le CAP (certificat d'acceptation préalable) est signé par le producteur qui s'engage à livrer un produit conforme aux spécifications du certificat.

- Actions envisagées :

Les CIP/CAP 2002 étant déjà signés par les producteurs, leur engagement écrit sur la non dilution se fera, lors du renouvellement annuel, avec le nouveau modèle de CIP/CAP.

- Délai de mise en conformité : Premier trimestre 2003.

- Constats lors de la visite d'inspection du 10/04/03 : A faire.

Le nouveau modèle de CIP/CAP prend effectivement en compte l'engagement du producteur sur la non dilution des déchets. Toutefois, ils ne sont pas utilisés systématiquement.

L'exploitant nous a adressé une copie du rappel qui a été réalisé auprès des commerciaux afin d'utiliser uniquement ces nouveaux documents.

Article 7 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises :

Le site reçoit majoritairement des déchets du département de l'Aube et dans une moindre mesure de certains départements limitrophes : non concerné par le règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993.

Le logiciel de gestion informatisée de l'entrée des déchets permet de délivrer un accusé de réception pour chaque chargement et d'enregistrer les informations suivantes :

- quantité et nature du chargement,
- lieu de provenance, identité producteur,
- date et heure de réception,
- identité du transporteur.

Les résultats des éventuels contrôles d'admission sont joints au(x) certificat(s) d'acceptation préalable.

- Actions envisagées :

❶ : les éventuels contrôles d'admission faits sur le site (CIP, pelletable, odeur, pulvérulent...) seront mentionnés sur le registre manuscrit des entrées.

② : un état récapitulatif trimestriel des refus est envoyé à l'inspecteur, par l'exploitant, depuis le 1^{er} trimestre 2002.

- Délai de mise en conformité :

Pour ① : à compter du 01/06/03.

Pour ② : à compter du 1^{er} trimestre 2002.

- Constats lors de la visite d'inspection du 10/04/03 : le 2nd point est réalisé à partir du 1^{er} trimestre 2002.

Article 23 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 19.7 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises :

La citerne à gasoil alimentant les engins d'exploitation est placée dans un bac de rétention correspondant à 100% de sa capacité.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux est placé dans des bacs de rétention dans un local technique (ces liquides sont essentiellement des huiles utilisées pour les engins de chantier).

- Actions envisagées :

① : le chargement des lixiviats en camion citerne pour traitement dans une station externe se fait sur une plate forme étanche qui sera équipée en point bas d'une pompe pour permettre la récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel. Les lixiviats seront rejetés dans le bassin de stockage des lixiviats.

② : la cuve à gasoil est placée à proximité du quai d'exploitation, un emplacement sera dédié au camion citerne de remplissage de la cuve et sera penté de manière à diriger tout déversement accidentel dans la zone en exploitation pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.

- Délai de mise en conformité :

Pour ① : à compter du 01/06/03.

Pour ② : à compter du 01/06/03.

- Constats : l'exploitant nous a adressé par courrier du 06/06/03 la procédure applicable en cas de déversement accidentel de lixiviats sur la zone de chargement.

Article 29 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 18 et 33.2 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises :

Le rapport d'activité 2001 décrit la surface occupée par les déchets (plan topo), leur volume (tonnage) et leur composition (OM, DIB...)

- Actions envisagées :

Un document spécifique, reprenant ces éléments (surface, volume, nature) sera complété d'une évaluation du tassemement et des capacités restantes dans le cadre du rapport d'activités 2002.

- Délai de mise en conformité :

Le 01/04/2003 au plus tard (date de remise du rapport d'activité 2002).

- Constat : dans le rapport d'activités 2002, il manque le tableau prévisionnel d'exploitation. Par courrier du 17/04/03, l'exploitant nous a adressé un tableau précisant les vides de fouilles pour chaque casier. Il s'est engagé à le compléter chaque année en fonction des remblaiements effectués. Ce tableau sera joint au rapport d'activités annuel.

Article 40 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 20.2-21 à 23 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises :

Le site dispose d'un piézomètre amont (n°4) et de cinq en aval.

La production de lixiviat est suivie mensuellement et fait l'objet d'un bilan hydrique calculé annuellement (voir rapport activité 2001).

La composition de lixiviat est mesurée trimestriellement (voir rapport activité 2001).

Les analyses sur les eaux souterraines sont effectuées par des laboratoires agréés et indépendants (société ASPECT et LCDI) qui réalisent les prélèvements selon la norme ISO 5667, partie 11, 1993 et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

- Actions envisagées :

Le volume des eaux de ruissellement n'est actuellement pas mesuré. Il sera évalué par la mise en place d'un système permettant la mesure du débit en sortie de bassin.

- Délai de mise en conformité : 01/01/2004

- Constat : la sélection du système est à l'étude au niveau du groupe SITA.

Article 43 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 23 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises : Aucune.

- Actions envisagées :

L'abonnement à météo France a été complété des données annuelles suivantes :

- humidité relative de l'air,
- température,
- direction et force des vents.

- Délai de mise en conformité : Applicable.

- Constat : l'abonnement a été complété.

Article 44 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 24.2-24.3 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises :

Les gaz de combustion sont portés à 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 s (0,6 s).

Les résultats de mesures de la campagne annuelle effectuée par un organisme extérieur compétent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec (voir rapport d'analyses de la campagne 2001 à 11% et 3 % d'O₂).

- Actions envisagées :

- ❶ Les mesures de CH₄, CO₂, O₂ seront analysées mensuellement par une personne de chez DECTRA munie d'un appareil de type Trigaz.
- ❷ Les paramètres H₂S, H₂, H₂O seront mesurés trimestriellement à l'aide d'appareillages complémentaires (sondes Trigaz pour les 2 premiers et un hygromètre pour H₂O).
- ❸ La valeur limite de SO₂ à ne pas dépasser est à préciser : le seuil de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux différents rejets des installations classées apparaît être le plus adapté avec SO₂ < 300 mg/Nm³ pour un flux > à 25 kg/h. La fréquence de mesure du SO₂ restera annuelle et sera réalisée par un organisme extérieur compétent.
- ❹ Enlever la mesure des poussières.

- Délai de mise en conformité :

Pour ❶ : 01/07/2003.

Pour ❷ : 01/07/2003.

Pour ❸ et ❹ : Applicable.

- Constat : ❸ et ❹ ont été réalisés pour la campagne d'analyses 2002.

Article 49 et 52 de l'arrêté ministériel du 31/12/01 (article 28 et 29 de l'arrêté préfectoral n°00-3820 A du 26/07/00) :

- Mesures déjà prises : Aucune.
- Actions envisagées : l'exploitant proposera au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique.
- Délai de mise en conformité : Notification de la cessation d'activité (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments d'informations fournies par l'exploitant, nous proposons à monsieur le préfet du département de l'Aube de rendre applicables les dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation aux conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

signé : Sabine LARDILLIER

Vu, adopté et transmis avec avis conforme
 à Monsieur le Préfet de l'Aube,
 Pour la Directrice, par délégation,
 Le Chef du Service Régional Environnement Industriel

signé : Pascal PELINSKI